RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-121/86 *

I — Faits et procédure

A — *Antécédents du litige*

En juin 1982, les requérantes, dont la production globale représentait à l'époque l'ensemble de la production communautaire de magnésite naturelle calcinée à mort, ont déposé, conformément aux dispositions du règlement n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions de la part des pays non membres de la Communauté économique européenne (JO L 339, p. 1), une plainte devant la Commission dénonçant les pratiques de dumping dont les importations du même produit originaire de la république populaire de Chine et de la Corée du Nord faisaient l'objet.

Estimant que cette plainte était susceptible de contenir des éléments de preuve suffisants quant à l'existence d'un dumping et d'un préjudice y afférent, la Commission a publié dans le Journal officiel du 29.6.1982 un avis d'ouverture d'une procédure antidumping relative aux importations dans la Communauté de magnésite naturelle calcinée à mort, relevant de la position EX 25.19-51 du code Nimexe et originaire de la république populaire de Chine et de la Corée du Nord (JO C 162, p. 3, et C 192, p. 7), et a ouvert l'enquête nécessaire à cet égard.

L'enquête préliminaire de la Commission a porté sur la période du 1er juillet 1981 au 31 juin 1982 et s'est limitée à la magnésite naturelle calcinée à mort présentant une teneur en MgO comprise entre 85 et 92 %. Elle a réussi à établir la similarité des produits communautaires et des produits importés, et à dévoiler l'existence d'une pratique de dumping dont la marge moyenne, c'est-à-dire la différence moyenne entre les prix à l'exportation dans la Communauté et la valeur normale du produit considéré, s'élevait à environ 114 % pour les produits originaires de la république populaire de Chine et à environ 85 % dans le cas des produits originaires de la Corée du Nord. Étant donné qu'il s'agit de pays n'ayant pas une économie de marché, la valeur normale a été calculée sur la base du prix des produits fabriqués en Espagne et mis sur le marché espagnol.

En ce qui concerne l'existence d'un préjudice causé par les importations effectuées en dumping, les informations recueillies par la Commission montraient, notamment, une diminution substantielle de la part de marché des producteurs grecs de magnésite naturelle calcinée à mort dans la Communauté et l'augmentation de la part de marché correspondante des produits chinois et nord-coréens, une chute des ventes communautaires de 47 % et une baisse de la moyenne d'utilisation des capacités de production de 54 % en 1979 à 22 % en 1981.

La Commission, estimant que ces données étaient révélatrices d'un préjudice, a également examiné le point de savoir si ce préjudice découlait d'autres facteurs, comme la

* Langue de procédure: le grec.

baisse de la consommation dans la Communauté, et elle a conclu que les effets des importations en dumping de magnésite naturelle calcinée à mort originaire de la république populaire de Chine et de la Corée du Nord devaient être considérés comme causant à eux seuls un préjudice important à l'industrie communautaire en cause.

Pour éviter qu'un nouveau préjudice ne fût causé au cours de la suite de l'enquête, la Commission a arrêté en conséquence, le 22 décembre 1982, le règlement n° 3542/82, instituant un droit antidumping provisoire à l'importation de la magnésite naturelle calcinée à mort présentant une teneur en MgO comprise entre 85 et 92 %, et originaire de la république populaire de Chine et de la Corée du Nord (JO L 371, p. 25). Le montant de ce droit, valable pour une période de quatre mois prenant cours le 1er janvier 1983, correspondait à la différence entre 169 écus et le prix net par tonne franco-frontière communautaire du produit non dédouané. Ce montant était inférieur aux marges de dumping provisoirement établies, mais suffisant, de l'avis de la Commission, pour éliminer le préjudice causé aux producteurs communautaires.

Ce droit antidumping provisoire a été prorogé par le règlement n° 991/83 du Conseil, du 25 avril 1983 (JO L 110, p. 27), pour une période de deux mois à partir du 1er mai 1983.

Après avoir institué le droit provisoire, la Commission a nommé deux experts afin d'étudier la comparabilité des produits concernés originaires de Chine, de Corée du Nord, d'Espagne et de Grèce, ainsi que l'allégation d'un avantage naturel exceptionnel en matière de concurrence, dont les fabricants chinois prétendaient disposer par rapport aux producteurs espagnols de magnésite naturelle, dont les prix avaient été retenus par la Commission pour fixer la valeur normale. Cette manière de procéder exceptionnelle a été décidée eu égard à l'importance primordiale de ce problème et, notamment, compte tenu des opinions absolument contradictoires des parties, des qualités différentes des produits, des nombreuses applications et de la nature hautement technique des produits eux-mêmes.

En ce qui concerne la comparabilité des produits, la Commission a conclu, sur la base de l'ensemble des informations disponibles et en dépit des avis contradictoires des experts, que les magnésites naturelles calcinées à mort, d'une teneur en MgO comprise entre 85 et 92 %, originaires de Chine, de Corée du Nord, d'Espagne et de Grèce, pouvaient être considérées comme des « produits similaires » au sens de l'article 2, paragraphe 12, du règlement n° 3017/79, précité, puisqu'elles présentaient des caractéristiques se ressemblant si étroitement qu'elles pouvaient être utilisées pour la totalité des applications existantes.

En ce qui concerne la prétendue existence d'un important avantage naturel dont bénéficieraient les fabricants chinois, basé sur la pureté de leur produit, la Commission, se ralliant au rapport des experts, a conclu que, même si cet avantage existait réellement et n'était pas contrebalancé par des désavantages relatifs, on ne voyait pas comment cet avantage devrait être pris en considération pour déterminer la valeur normale si les mêmes éléments étaient pris en considération dans un pays à économie de marché, à savoir l'Espagne, pour calculer la valeur normale; et, en conséquence, elle a rejeté l'ajustement de la marge de dumping afin de tenir compte du prétendu avantage naturel exceptionnel en matière de concurrence.

En ce qui concerne le préjudice, la Commission a modifié ses conclusions provisoires, en prenant acte d'une augmentation de 15 % des importations entre 1979 et 1980, d'une baisse de 3 % en 1981 et d'une nouvelle augmentation de 17 % en 1982, ainsi que d'une augmentation de la part de marché des produits importés de Chine et de la Corée du Nord, de 26 % en 1979 à 37 % en 1982, alors que parallèlement la part de marché de l'industrie communautaire serait tombée de 48 % en 1978 à 25 % en 1982.

Sur la base de toutes ces considérations, la Commission, appréciant la gravité du préjudice et l'intérêt communautaire, a, le 9 juin 1983, proposé au Conseil d'arrêter un règlement instituant un droit antidumping définitif sur les importations de magnésite naturelle calcinée à mort originaire de Chine et de la Corée du Nord, dont le montant était égal à la différence entre le prix net par tonne franco-frontière communautaire du produit non dédouané et 152 écus pour les produits concernés d'une teneur en MgO comprise entre 85 et 90 %, et 163 écus pour les produits d'une teneur en MgO comprise entre 90 et 92 %.

Le Conseil, cependant, après avoir particulièrement approfondi la question de la comparabilité des produits en cause, n'a pas pris la décision d'arrêter le règlement proposé par la Commission instituant un droit antidumping définitif et, en conséquence, les droits provisoires sont venus à expiration le 30 juin 1983.

Le 19 avril 1985, les entreprises plaignantes ont communiqué à la Commission de nouveaux commencements de preuve d'un dumping et d'un préjudice causé par les importations chinoises de magnésite naturelle calcinée à mort. Sur la base de ces informations, le 19 juin 1985, la Commission a publié dans le Journal officiel un avis relatif à la poursuite de l'enquête sur les importations chinoises et nord-coréennes (JO C 149, p. 2), fondée cette fois sur le règlement n° 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part d'un pays non membre de la CEE (JO L 201, p. 1), qui avait remplacé le règlement n° 3017/79 du Conseil.

Les producteurs grecs ne se plaignaient, à ce stade, que des importations chinoises, étant donné qu'à leur avis la part du marché contrôlé par les Coréens du Nord avait diminué et que ses prix avaient augmenté; toutefois, la Commission a relevé que des informations concernant une modification totale vraisemblable de la stratégie de marché des importateurs de Corée du Nord ne lui avaient pas été communiquées et, étant donné que l'enquête sur les importations nord-coréennes était encore en cours, elle a jugé opportun de la poursuivre également.

Les producteurs chinois avaient déclaré qu'ils étaient disposés à respecter un prix minimal en vue d'une solution au différend, mais la Commission n'a pu accepter les engagements proposés par les exportateurs chinois au vu des objections soulevées par les États membres. Du reste, elle a jugé qu'il n'était pas opportun, à ce stade, de soumettre au Conseil une proposition visant l'acceptation des engagements et la clôture de la procédure antidumping.

La Commission a, dès lors, poursuivi ses investigations, et, à la suite de l'enquête effectuée dans le courant de l'été 1985, ayant procédé à une comparaison des données chiffrées en sa possession pour les

années 1981-1984, elle a relevé notamment que les importations dans la Communauté en provenance des pays concernés avaient diminué, passant de 82 500 tonnes en 1981 à 61 000 tonnes en 1984; que la production communautaire s'était accrue de 110 % pendant la même période; et que la part de marché détenue par les producteurs de la Communauté était passée de 15,4 % en 1981 à 19,4 % en 1984, alors que la part de marché détenue par les produits originaires de la république populaire de Chine et de la Corée du Nord avait diminué, passant de 30,4 % en 1981 à 19,7 % en 1984.

Ces constatations ont amené la Commission à considérer que l'industrie communautaire ne subissait plus de préjudice important et, en conséquence, elle a jugé inutile de poursuivre l'enquête sur la comparabilité du produit en cause ou sur l'allégation de dumping, et a soumis au Conseil une proposition visant à clôturer la procédure antidumping relative aux importations dans la Communauté de magnésite naturelle calcinée à mort, originaire de la république populaire de Chine et de la Corée du Nord.

Le Conseil a adopté cette proposition et a pris, le 6 mars 1986, sur la base de l'article 9 du règlement n° 2176/84, précité, la décision 86/59 clôturant la procédure antidumping relative à ces importations, laquelle fait l'objet du présent recours en annulation.

B — *Procédure devant la Cour*

1. Le présent recours a été déposé au greffe de la Cour le 23 mai 1986. Il était originairement dirigé contre le Conseil et la Commission.

2. Par requête déposée au greffe de la Cour le 23 mai 1986, les parties requérantes ont introduit, en vertu de l'article 186 du traité CEE et de l'article 83 du règlement de procédure, une demande en référé visant à obtenir une injonction qui ordonnerait, d'une part, aux parties défenderesses de produire tous les documents relatifs à la décision 86/59 du Conseil, et, d'autre part, à leurs agents de déclarer sous serment qu'ils ne détiennent aucun autre document.

Par ordonnance du président de la Cour du 27 juin 1986, cette demande a été rejetée, et les parties requérantes ont été condamnées aux dépens.

3. Par mémoire déposé au greffe de la Cour le 15 septembre 1986, la Commission a introduit une exception d'irrecevabilité au titre de l'article 91, paragraphe 1, du règlement de procédure tendant à ce que le recours soit déclaré irrecevable en tant que dirigé contre elle, puisque la décision attaquée émane du Conseil.

Par ordonnance du 11 mars 1987, la Cour a décidé de rejeter le recours comme irrecevable en tant que dirigé contre la Commission et de condamner les parties requérantes aux dépens correspondant à l'exception d'irrecevabilité.

4. Par requête déposée au greffe de la Cour le 30 janvier 1987, les parties requérantes ont introduit, en vertu de l'article 186 du traité CEE et de l'article 83 du règlement de procédure, une demande en référé visant à obtenir, à titre principal, une injonction provisoire qui fixerait à la Commission le 31 décembre 1986 comme date limite pour compléter le dossier non confidentiel de l'enquête. A défaut, la demande des parties requérantes visait à obtenir:

— soit qu'il leur soit donné la possibilité de consulter le dossier et de réfuter à nouveau tout élément nouveau et inconnu qui se serait produit;

— soit qu'il ne soit pas tenu compte de nouveaux éléments dont la Commission avait annoncé qu'ils figurent dans le dossier non confidentiel et que, par voie de conséquence, ne soient pris en considération comme moyens de preuve que les éléments du dossier non confidentiels qui ont été mis à leur disposition avant le 31 décembre 1986 et qui figurent en anexe de leur mémoire en réplique.

Par ordonnance du président de la Cour du 20 février 1987, la demande en référé a été rejetée.

5. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables. Elle a toutefois posé certaines questions aux parties, qui y ont répondu dans les délais impartis.

II — Conclusions des parties

Les *parties requérantes* concluent à ce qu'il plaise à la Cour d'annuler la décision attaquée et de condamner le Conseil aux dépens.

Le *Conseil* des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de rejeter le recours comme non fondé et de condamner les demanderesses aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

Les sociétés demanderesses soutiennent, tout d'abord, qu'elles ont un intérêt légal à agir, étant donné que la décision litigieuse les concerne directement et individuellement. Le Conseil ne conteste pas la recevabilité de la demande dans la mesure où elle le concerne.

Quant au fond de l'affaire, les moyens que les parties requérantes développent à l'appui de leur recours, dont le bien-fondé est contesté par le Conseil, sont les suivants.

A — *Absence de motivation*

Les *requérantes* estiment que la décision litigieuse n'est pas motivée étant donné, d'une part, qu'elle ne tient pas compte de l'existence d'un dumping et, d'autre part, qu'elle se borne à baser ses considérants uniquement sur des éléments de comparaison qui ne prouvent pas l'absence d'un préjudice, mais seulement l'amélioration de la situation par rapport à celle qui avait été constatée antérieurement par la Commission. Cette amélioration serait entièrement réfutée, de l'avis des requérantes, par l'évolution au cours de l'année 1985 et par la tendance encore plus défavorable pour 1986. En outre, les requérantes affirment que les données utilisées par la Commission sont inexactes et contredisent tant les statistiques officielles (on cite, à titre d'exemple, celles de la République fédérale d'Allemagne pour mars 1986) que les décisions, propositions et constatations antérieures de la Commission. A cet égard, elles considèrent également que, ayant rejeté les engagements proposés par les exportateurs chinois au vu des objections soulevées par les États membres, la Commission a manifestement admis qu'un préjudice a existé jusqu'en 1984, et qu'il porterait même sur une quantité importante.

Le *Conseil* estime que les motifs contenus dans la décision concernée, qui ne comprennent pas moins de douze considérants, répondent aux exigences posées par la Cour en matière de motivation des actes des institutions (arrêt du 17 septembre 1985, Ford/Commission, 25 et 26/84, Rec. p. 2725). De l'avis du Conseil, les trois conditions posées par l'article 12 du règlement n° 2176/84 (ci-après « règlement de base »), à savoir la constatation définitive du dumping, l'existence d'un préjudice et la nécessité d'agir dans l'intérêt de la Communauté, sont cumulatives et doivent donc être toutes remplies pour que les droits antidumping puissent être imposés. Le principal motif de la clôture de la procédure antidumping, dans le cas de l'espèce, serait constitué par le fait que la Commission, à l'issue de l'enquête qu'elle a menée, est parvenue à la conclusion que les importations de magnésite naturelle calcinée à mort originaire de Chine et de la Corée du Nord ne causaient plus de préjudice important à la production communautaire. A cela s'ajoute que, au cas où il existerait effectivement une menace actuelle de préjudice imputable à des importations faisant l'objet d'un dumping, une nouvelle plainte pourrait être formulée auprès de la Commission conformément à l'article 5 du règlement de base.

B — *Violation des formes substantielles*

Les *demanderesses* considèrent que les formes substantielles de procédure imposées par le règlement de base ont été violées, notamment puisque la décision litigieuse n'a pas fait l'objet d'une discussion et n'a pas été soumise au comité antidumping visé à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement. Elles ajoutent que, même si des consultations par écrit avaient eu lieu, les formes substantielles de procédure auraient été violées puisque, selon l'article 6, paragraphe 3, du règlement de base, les consultations ne peuvent avoir lieu uniquement par écrit qu'en cas de besoin.

Le *Conseil*, sans se prononcer sur la question de savoir si la consultation du comité constitue une forme substantielle au sens de l'article 173 du traité, confirme que ladite consultation a eu lieu par écrit et fait valoir que le comité a un caractère purement consultatif. Quant au recours à la procédure écrite pour la consultation du comité, le Conseil observe qu'il n'y a pas eu de demande de consultation orale telle que prévue à l'article 6, paragraphe 3, du règlement de base.

Lors de l'audience publique du 16 mai 1989, les demanderesses ont renoncé au moyen relatif aux consultations du comité antidumping.

C — *Violation des règles de droit contenues dans le règlement de base*

1. Les *requérantes* soutiennent que la Commission a violé l'obligation explicite qui lui incombe en vertu de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement de base, selon lequel l'enquête de la pratique de dumping couvrira la période d'une durée minimale de six mois immédiatement antérieure à l'ouverture de la procédure, vu que la Commission a ouvert la procédure le 19 juin 1985 et s'est limitée aux seuls résultats de 1984, n'ayant nullement pris en considération les éléments pour 1985, qui sont déterminants parce qu'ils prouvent l'existence d'un préjudice très important pour cette année-là et la menace d'un préjudice encore plus grand.

A cet égard, le *Conseil* soutient que les demanderesses confondent la période de référence concernant l'existence d'un

dumping et la période que couvre l'enquête concernant l'estimation du préjudice subi par l'industrie communautaire du fait de l'existence du dumping. Le règlement de base n'exigeant nullement que la période relative à l'évaluation du préjudice soit limitée à la période de référence relative au dumping, la Commission aurait pour pratique de faire porter l'enquête concernant le préjudice sur une période de plusieurs années.

2. Selon les *requérantes*, cependant, le fait que l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement de base ne parle pas de l'enquête sur le préjudice ne signifie nullement que la période de six mois, antérieure à l'ouverture de la procédure, n'est pas applicable à l'enquête sur le préjudice. Cet article ne parle pas expressément du préjudice parce que l'enquête sur celui-ci peut couvrir non seulement ladite période, mais aussi, en même temps, une période plus longue que celle de six mois. En tout cas, au regard de la pratique antérieure de la Commission et des questionnaires adressés aux intéressés, par lesquels il était demandé de fournir des éléments sur une période de cinq ans, la décision litigieuse serait illégale dans la mesure où elle n'aurait pris en considération que les éléments de la période de 1981-1984, et elle aurait violé le principe de l'examen simultané du dumping et du préjudice, qui serait un principe fondamental non seulement du droit communautaire, mais aussi du GATT.

Le *Conseil* observe à cet égard que l'exigence de l'examen simultané de l'existence de dumping et du préjudice a été introduite dans le code antidumping de 1968, et que cette disposition visait principalement les États-Unis, du fait que la législation américaine prévoyait à l'époque la possibilité d'exiger une garantie bancaire à l'importation de produits faisant à première vue l'objet de dumping avant même d'avoir constaté l'existence de préjudice, mais que cette possibilité n'existe pas en droit communautaire.

3. Les *requérantes* estiment, en outre, que, d'après l'article 7, paragraphe 9, sous a), du règlement de base, la procédure antidumping en cause aurait dû être close d'une manière quelconque en juin 1983, comme la Commission l'avait proposé au Conseil, et réouverte soit d'office, soit sur demande des intéressés, soit en tout cas sur ordre du Conseil. Selon les demanderesses, même si l'adverbe « normalement » figurant dans cette disposition ne signifie pas une durée exacte d'un an, une procédure qui reste ouverte pendant quatre années et demie est contraire non seulement à l'article 7, paragraphe 9, dudit règlement, mais aussi aux principes de sécurité juridique, de confiance légitime et de solution des litiges dans un délai raisonnable.

De l'avis du *Conseil*, le fait que la procédure n'ait pas été close « d'une manière quelconque » en 1983 ne pourrait être invoqué contre une décision postérieure qui clôt la procédure, telle que la décision attaquée. Le Conseil fait observer également que le caractère complexe de l'affaire rendait, en fait, nécessaire une procédure longue, ce qui n'est pas contraire au règlement de base, selon lequel la durée d'un an est seulement la durée normale de la procédure.

4. Finalement, les *requérantes* contestent que, en dépit de leur nouvelle demande tendant à la réouverture de la procédure en 1985 qui concernait la seule république populaire de Chine, la Commission a préféré continuer la procédure pendante en ce qui concerne la Chine et la Corée du Nord conjointement, en s'efforçant de tenir compte des données de ce dernier pays, de

manière à embellir la situation des importateurs et à clôturer la procédure.

Le *Conseil* rappelle toutefois que la procédure ouverte en 1982 concernant la Corée du Nord n'avait pas encore été clôturée, et il était donc naturel que les importations de ce pays soient prises en compte afin de déterminer le préjudice éventuel. En outre, les importations en provenance de Chine auraient subi, entre 1981 et 1984, une baisse plus importante que celle des importations en provenance de la Corée du Nord.

D — *Détournement de pouvoir*

Les *requérantes* soutiennent que la décision litigieuse a été prise avec détournement de pouvoir, dans la mesure où les limites extrêmes du pouvoir d'appréciation de la Commission auraient été violées par l'utilisation des dispositions du règlement de base de manière illégale et contraire au but défini par le législateur communautaire. En effet, la Commission aurait laissé l'affaire pendante durant près de cinq ans, en violation de la lettre et de l'esprit du règlement, dans le but de trouver les prétextes appropriés pour clore la procédure. D'autre part, il résulterait de la procédure antérieure à l'adoption de la décision que la Commission aurait « marchandé » à cet égard avec les intéressés (points 7 à 9 de la requête). Dans son mémoire en réplique, les requérantes allèguent également un détournement du pouvoir du Conseil, consistant à intervenir dans l'examen du fond de la question de la comparabilité des produits en juin 1983, ce qui serait contraire aux buts définis par le législateur communautaire.

Le *Conseil*, dans son mémoire en défense, considère que l'ensemble des arguments de la requête concernant ce moyen est dépourvu de toute preuve et porte sur des actes de la Commission. En ce qui concerne le détournement de pouvoir du Conseil, le mémoire en duplique de celui-ci invoque l'article 42, paragraphe 2, du règlement de procédure, selon lequel la production de moyens nouveaux en cours d'instance est interdite, de sorte que ce moyen devrait également être rejeté.

E — *Arguments développés sur la base des données contenues dans les dossiers non confidentiels de la Commission et réponse de la Commission dans son mémoire en duplique dans l'affaire C-122/86*

Dans leur mémoire en réplique, les *requérantes* affirment avoir pris connaissance, à la fin de décembre 1986, de certaines données contenues dans les dossiers non confidentiels de la Commission qui confirmeraient les moyens de leur recours. Ces données permettraient, d'après les sociétés demanderesses, d'inférer les conclusions suivantes:

a) d'abord, les requérantes font observer qu'il n'existe pas de données relatives aux importations de magnésite naturelle en provenance de la Corée du Nord à partir de 1982 et aux importations du même produit en provenance de Chine à partir du second semestre de 1983, ou du moins que les dossiers non confidentiels de la Commission ne contiennent pas les questionnaires relatifs à ces données. Si lesdites données étaient fournies après le dépôt de la réplique, les requérantes demandent à la Cour de ne pas en tenir compte, étant donné qu'il y aurait violation du principe d'égalité d'armes entre les parties;

b) les requérantes font également valoir qu'il existe des divergences importantes entre les chiffres cités dans les divers docu-

ments des institutions communautaires. A cet égard, elles soulignent que, dans le règlement n° 3542/82 de la Commission, les importations totales de magnésite originaire de Chine se sont élevées à 61 949 tonnes pour 1981, alors que d'après un document de travail de la Commission du 13 novembre 1985 ces importations ont été estimées pour la même année à seulement 54 949 tonnes. En outre, la comparaison du règlement n° 3542/82 de la Commission avec la décision 86/59 du Conseil ferait apparaître une différence importante quant à la part de marché détenue par les producteurs de la Communauté en 1981;

c) les requérantes soutiennent ensuite que la constatation relative à la rentabilité des producteurs de la Communauté, énoncée à la décision 86/59, n'est pas motivée, et, à l'appui de leur point de vue, elles citent les chiffres du règlement n° 3542/82;

d) les requérantes soutiennent en outre que la Commission a commis une erreur de calcul en omettant de tenir compte des quantités de magnésite en provenance de la Corée du Nord mesurant de 0 à 3 mm;

e) les requérantes affirment au surplus que la Commission a utilisé pour calculer la part de marché correspondant aux importations de magnésite naturelle en provenance de Chine et de la Corée du Nord une méthode différente de celle retenue pour évaluer la part de marché des producteurs de la Communauté. Dans ce dernier cas, la Commission aurait tenu compte de toutes les quantités de magnésite naturelle calcinée à mort produites dans la Communauté, quel que soit leur degré de pureté, alors que les importations en provenance de Chine et de la Corée du Nord ne concernaient que la magnésite naturelle calcinée à mort dont la teneur en MgO ne dépassait pas 92 %;

f) enfin, les requérantes font observer que, alors que la part de marché détenue par les producteurs de la Communauté, les Chinois et les Nord-Coréens aurait atteint 62 % en 1982 d'après la proposition de décision soumise par la Commission au Conseil le 9 juin 1983, elle aurait atteint seulement 39,1 % en 1984 selon la décision 86/59 du Conseil. Cette différence de 20 points de pourcentage sur l'ensemble du même marché en deux ans à peine montrerait, d'après les demanderesses, que la Commission a complètement changé la méthode de calcul.

Le *Conseil*, dans son mémoire en duplique, affirme qu'il se limite à répondre aux arguments spécifiques de fait et de droit qui le concernent. Quant aux arguments basés sur les données contenues dans les dossiers non confidentiels de la Commission, le Conseil fait observer simplement que cette partie du mémoire en réplique est reprise textuellement dans le mémoire en réplique des sociétés demanderesses dans l'affaire C-122/86.

Il faut observer à cet égard que, dans son mémoire en duplique dans l'affaire C-122/86, la *Commission* répond à chacune des observations reposant sur les dossiers non confidentiels et développées par les sociétés demanderesses tant dans leur réplique dans la présente affaire que dans leur réplique dans l'affaire C-122/86.

G. C. Rodríguez Iglesias
Juge rapporteur